

**164-2024-RT**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO-2024-08056T**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R417-10

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation.

**VU** l'avis favorable du Département du Cher en date du 08 mars 2024.

**VU** l'arrêté n°16 DAG/2024 du 25 mars 2024 exécutoire le 25 mars 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

**VU** la demande de l'association **Eco Events Cycling Organisations** demeurant Sainte-Agathe - 03310 VILLEBRET représentée par Monsieur Bernard SISTOU, en date du 08/04/2024,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la manifestation sportive cycliste "**Tour de la Vallée et de Montluçon Communauté**" qui se déroulera le dimanche 19 mai 2024 de 13h00 à 18h00.

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la manifestation sportive cycliste "Tour de la Vallée et de Montluçon Communauté" nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement sur les RD 606, RD 916, RD 605, RD 306, RD 151, RD 342, RD 242, RD 114, RD 40, RD 943, RD 71, RD 302, RD 301, RD 241, RD 70, RD 149, RD 179, RD 310, RD 245, RD 113, RD 148, dans le Département de l'Allier et RD 236, RD 997, RD 943 dans le Département du Cher.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - LOCALISATION**

La manifestation sportive cycliste "Tour de la Vallée et de Montluçon Communauté" organisée par l'association Eco Events Cycling Organisations demeurant Sainte-Agathe - 03310 VILLEBRET représentée par Monsieur Bernard SISTOU empruntera ou traversera le réseau routier départemental hors agglomération suivant le récapitulatif ci-dessous:

**Le dimanche 19 mai 2024 de 13h00 à 18h00 :**

RD 606, RD 916, RD 605, RD 306, RD 151, RD 342, RD 242, RD 114, RD 40, RD 943, RD 71, RD 302, RD 301, RD 241, RD 70, RD 149, RD 179, RD 310, RD 245, RD 113, RD 148 dans le département de l'Allier et RD 236, RD 943, RD 997 dans le département du Cher.

**Les plans transmis par l'organisateur et annexés au présent arrêté faisant foi.**

**ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Tous les débouchés de routes départementales, voies communales et chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant la manifestation .

La circulation des véhicules sera temporairement arrêtée dans le sens contraire à la course sur les routes départementales.

Les concurrents auront une priorité de passage sur l'itinéraire pour ce qui concerne les intersections avec le réseau routier départemental et communal.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

-les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;

-les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage et le sens autorisé de circulation seront indiqués aux usagers par les signaleurs de l'autorité organisatrice de l'épreuve, agréés par l'autorité préfectorale.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des coureurs.

Les précédentes prescriptions ne s'appliquent pas :

- véhicules d'intervention et de secours
- véhicules agréés par l'organisation

Dans le cadre du plan de gestion du trafic, en cas d'accident obligeant la mise en œuvre d'un itinéraire de délestage empruntant une route classée Route à Grande Circulation (R.G.C.), l'organisateur devra neutraliser la course afin de donner priorité au trafic de cette dernière.

Dans tous les cas, l'organisateur devra assurer la sécurité des coureurs et des usagers de la route classée route à grande circulation, au droit des traversées et devra éventuellement s'appuyer à cet effet sur l'autorité des forces de l'ordre.

### **ARTICLE 3 - STATIONNEMENT**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits le long des itinéraires définis à l'article 1.

### **ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION**

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par l'association Eco Events Cycling Organisations.

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie.

### **ARTICLE 5 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la manifestation, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto effaçables et supprimées dès la manifestation terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la manifestation seront à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les agents du département de l'Allier.

### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Monsieur Bernard SISTOU (Eco Events Cycling Organisations), Monsieur le Maire d'Archignat, Monsieur le Maire d'Audes, Madame le Maire de Chambérat, Monsieur le Maire de Chazemais, Madame le Maire de Domérat, Monsieur le Maire de Huriel, Monsieur le Maire de La Chapelleaude, Monsieur le Maire de Quinssaines, Monsieur le Maire de Saint-Éloy-d'Allier, Monsieur le Maire de Saint-Martinien, Madame le Maire de Saint-Palais, Monsieur le Maire de Saint-Sauvier, Monsieur le Maire de Saint-Victor, Madame le Maire de Treignat, Monsieur le Maire de Vaux, Monsieur le Maire de Viplaix, Monsieur le Maire de Culan et le Pôle manifestations sportives de la préfecture sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier et le service des transports scolaires.

Fait à Commentry, le 15/04/2024

le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Commentry/Montluçon,

Sébastien VILLERS

L'Adjointe du Chef de l'UTT  
Commentry/Montluçon

Françoise TOKARSKI

\* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

